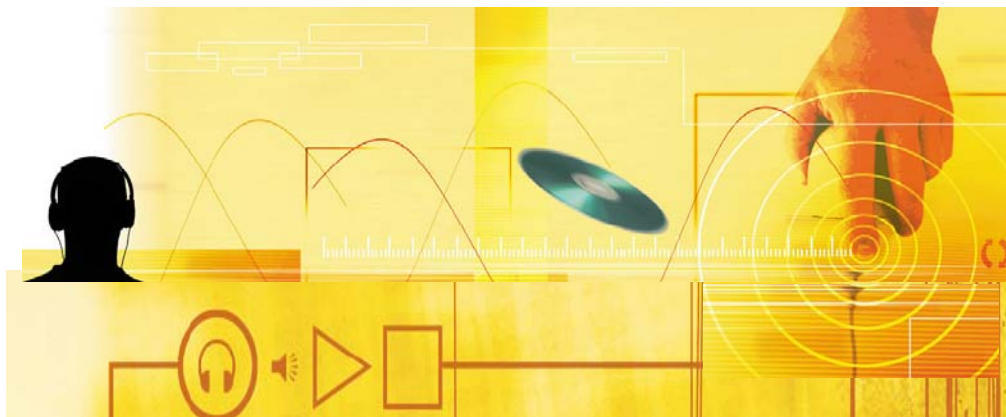


SO[©]PROQ

Société de gestion collective des droits des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec



RAPPORT ANNUEL
2006-2007

Sommaire

1. La rémunération équitable.....	1
Historique.....	1
1.1 Le tarif applicable aux radios commerciales (Tarif 1A).....	1
A. Le premier tarif	1
B. Le tarif actuel.....	2
C. Le projet de tarif.....	2
D. Le paiement des redevances.....	3
1.2 Le tarif applicable aux radios communautaires (Tarif 1B)	3
A. Le tarif actuel	3
1.3 Le tarif applicable à la radio de la Société Radio-Canada (Tarif 1C).....	3
A. Le premier tarif	4
B. Le tarif actuel.....	4
C. Le projet de tarif.....	4
D. Le paiement des redevances.....	5
1.4 Le tarif applicable aux services sonores payants (Tarif 2)	5
A. Le premier tarif	5
B. Le tarif actuel.....	5
C. Le projet de tarif.....	6
D. Le paiement des redevances.....	6
1.5 Le tarif applicable à la musique d'ambiance (Tarif 3)	6
A. Le tarif actuel	6
B. Le paiement des redevances	7
1.6 Les autres tarifs	7
A. Le tarif applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement (Tarif 4)	7
B. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (Tarif 5)	7
C. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des activités physiques ou de danse (Tarif 6)	8
2. La copie privée	9
Historique.....	9
A. Le premier tarif	9
B. Le tarif actuel.....	9
C. Le projet de tarif.....	10
D. Le paiement des redevances.....	10
3. La reproduction d'enregistrements sonores	11
3.1 Le tarif.....	11
3.2 L'entente avec le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).....	12
3.3 Les demandes de licences	12
A. Les types de demande	12
B. Le comité des tarifs.....	13
4. Les vidéogrammes	13
5. Les autres activités.....	13
A. Implication au sein de la SCGDV et de la SCPCP	13
B. Services connexes.....	13
6. Les sociétaires de la SOPROQ	14
A. Général.....	14
B. Le contrat de sociétaire	14
C. Les démarches promotionnelles.....	15
7. L'équipe de la SOPROQ.....	16
8. Le conseil d'administration de la SOPROQ	16

La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) est fière de faire état de ses activités au cours de l'année 2006-2007, activités, qui ont eu pour effet de permettre aux producteurs d'enregistrements sonores et de vidéogrammes de bénéficier pleinement des retombées des droits qui leur sont conférés dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

1. La rémunération équitable

Historique

C'est en 1997 que le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime de rémunération équitable (« droits voisins ») aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores en contrepartie de la diffusion de leurs enregistrements sonores, entre autres à la radio.

Cette rémunération est versée à parts égales au « collège des artistes-interprètes » et au « collège des producteurs », et ce, en vertu de la *Loi*.

La *Loi* prévoit que pour que soient établis des tarifs de redevance découlant de ces droits, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. La SCGDV, au nom de ses cinq sociétés membres (SOPROQ, AVLA, ArtistI, Actra PRS et AFM), dépose et défend des projets de tarifs de redevance de rémunération équitable devant la Commission du droit d'auteur.

C'est le 5 septembre 2001 que la SOPROQ devenait la première société de gestion nord-américaine à effectuer une distribution de redevance provenant du régime de rémunération équitable. En effet, les producteurs d'enregistrements sonores sociétaires de la SOPROQ ont été les premiers en Amérique du Nord à recevoir des redevances pour la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes. Cette distribution couvrait les redevances attribuables à l'année 1998.

1.1 Le tarif applicable aux radios commerciales (Tarif 1A)

A. Le premier tarif

En 1999, la Commission du droit d'auteur rendait sa première décision fixant les redevances de rémunération équitable à être versées par les stations de radio commerciales aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes en contrepartie de la diffusion de leurs enregistrements sonores à la radio. En vertu de ce tarif, les stations de radio commerciales exploitées au Canada devaient verser à la SCGDV, rétroactivement au 1er janvier 1998 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les redevances suivantes:

- a) pour la plupart des stations de radio: 1,44 % de leurs recettes publicitaires;
- b) pour les stations de radio dont la programmation musicale constitue moins de 20 % de leur programmation totale : 0,63 % de leurs recettes publicitaires;
- c) pour les stations de radio parlée : 100 \$ mensuellement.

L'entrée en vigueur du tarif était toutefois progressive pendant les trois premières années d'application du tarif.

B. Le tarif actuel

C'est le 14 octobre 2005 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision tant attendue relative aux redevances applicables aux années 2003 à 2007. Les redevances suivantes ont été fixées:

- a) pour la plupart des stations de radio: 2,1% de leurs recettes publicitaires;
- b) pour les stations de radio dont la programmation musicale constitue moins de 20 % de leur programmation totale : 0,75 % de leurs recettes publicitaires.

Il est par ailleurs important de souligner que cette décision de la Commission du droit d'auteur a été portée en appel devant la Cour fédérale d'appel par l'Association canadienne des radiodiffuseurs. La Cour fédérale d'appel a rendu sa décision le 19 octobre 2006.

Dans le cadre de cette décision, la Cour fédérale d'appel a annulé la décision de la Commission du droit d'auteur et remis le dossier à la Commission pour qu'elle tranche de nouveau les questions à l'égard desquelles les motifs ont été jugés insuffisants, soit certains des motifs donnés par la Commission pour justifier l'augmentation des tarifs. La Commission du droit d'auteur a réexaminé sa décision en juin 2007.

Dans l'intervalle, grâce à un tarif provisoire, les stations de radio commerciales versent les redevances qui ont été établies par la Commission du droit d'auteur dans sa décision du 14 octobre 2005.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2007 par la SCGDV visant l'année 2008. Le tarif proposé est le suivant :

Pour l'ensemble des stations

- a) 2 % sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station
- b) 4% sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$
- c) 6 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$

Stations à faible utilisation de musique:

- a) 0,86 % sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station
- b) 1,72 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$
- c) 2,58 % sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$

D. Le paiement des redevances

Afin de pouvoir distribuer efficacement les sommes d'argent découlant des tarifs, la SCGDV a mis en place, de concert avec ses cinq sociétés membres (incluant la SOPROQ), les mécanismes devant leur permettre de verser les redevances à leurs ayants droit respectifs.

Les répartitions s'effectuent à l'aide de relevés de diffusion, pour des périodes qui ont été convenues avec la SCGDV, et qui sont obtenus des stations de radio au Canada. Ainsi, une fois ces données recueillies, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend finalement disponibles à chacune de ses sociétés membres sous une forme adéquate permettant un croisement d'information avec le répertoire de chacune d'elles. Ce croisement d'information permet d'identifier les ayants droit qui peuvent toucher des redevances sur la base des informations contenues dans ces relevés de diffusion.

Au cours de l'année 2006-2007, la SCGDV, avec le concours de ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2005. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en avril 2007, des redevances attribuables à l'année 2005.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios commerciales canadiennes au cours de l'année 2006.

Les sommes perçues à ce jour par la SCGDV auprès des stations de radio commerciales pour l'ensemble des ayants droit (artistes-interprètes et producteurs), pour les années 1998 à 2006, s'élèvent à un peu plus de 84 millions de dollars.

1.2 Le tarif applicable aux radios communautaires (Tarif 1B)

A. Le tarif actuel

Les stations de radio communautaires, conformément aux exigences de la *Loi sur le droit d'auteur*, versent des redevances de 100\$ par année afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores.

1.3 Le tarif applicable à la radio de la Société Radio-Canada (Tarif 1C)

A. Le premier tarif

C'est le 29 septembre 2000 que la Commission du droit d'auteur rendait sa première décision fixant les redevances de rémunération équitable à être versées aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes en contrepartie de la diffusion de leurs enregistrements sonores à la radio, anglaise et française, de la Société Radio-Canada (SRC). Bien que la décision ait été rendue le 29 septembre 2000, le paiement des redevances était rétroactif au 1er janvier 1998.

La Commission du droit d'auteur a établi, pour la SRC, un taux de redevance forfaitaire de l'ordre de 960 000 \$ par an et ce, pour les années 1998 à 2002 inclusivement. Dans sa décision, la Commission avait jugé qu'il était souhaitable d'établir un taux de redevances fixe, jugeant que les redevances que la SRC devait verser à la SCGDV pour le répertoire qu'elle représente, devaient être établies en fonction du montant des redevances qu'elle verse déjà à la SOCAN, redevances qui, en l'occurrence, sont un montant fixe. L'approche employée par la Commission du droit d'auteur s'explique également par le fait que la radio de la SRC n'a aucun revenu publicitaire.

L'entrée en vigueur du tarif était toutefois progressive pendant les trois premières années d'application du tarif.

B. Le tarif actuel

La SCGDV et la SRC se sont entendues à l'automne 2003 pour reconduire jusqu'à l'année 2005 le tarif de 960 000 \$ par an qui avait été établi le 29 septembre 2000 par la Commission du droit d'auteur. Puisque la Commission du droit d'auteur n'a pas encore déterminé le tarif applicable aux années 2006 et 2007, la SCGDV continue de percevoir le tarif annuel de 960 000\$.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2002 par la SCGDV visant les années 2006 et 2007. Un projet de tarif a également été déposé en 2007 visant l'année 2008. Le tarif proposé dans ces deux projets est de 6 % du revenu radio de la SRC multiplié par 0,6139. Le multiplicateur représente la différence entre la moyenne pondérée de 21,66 % de la journée de radiodiffusion pendant laquelle les stations de radio de la SRC diffusent des enregistrements sonores publiés et des interprétations d'artistes-interprètes donnant droit à une rémunération et les données comparables de 35,28 % pour les stations de radio commerciales qui diffusent dans un format musical. Aucune date d'audience n'a encore été fixée à ce jour.

D. Le paiement des redevances

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant de la diffusion de leurs enregistrements sonores sur les ondes des radios de la SRC. Le traitement intensif des données relatives aux années 1998 à 2001 s'est poursuivi par la SCGDV et ses sociétés membres au cours de la dernière année, afin de mener à la distribution des premières redevances qui découlent de l'utilisation effectuée par la SRC d'enregistrements sonores protégés.

Il est important de rappeler que le travail de traitement est d'autant plus complexe et colossal, que la SRC, avant que ne soit rendue la décision établissant le tarif des redevances à verser, n'avait pas colligé de manière systématique l'information pertinente concernant les enregistrements sonores qu'elle utilisait. Des efforts considérables sont déployés afin que tous les ayants droit visés puissent toucher les redevances auxquelles ils ont droit.

1.4 Le tarif applicable aux services sonores payants (Tarif 2)

A. Le premier tarif

C'est le 18 mars 2002 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa première décision relative aux redevances à payer par les services sonores payants aux producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores. Les principaux services visés par ce tarif étaient les services Galaxie et DMX. Le tarif établi dans cette décision couvrait la période de 1998 à 2002.

Cette décision établissait ainsi le niveau des redevances à être versées à la SCGDV par les services de radio audio payante à 5,265 % des sommes versées par le distributeur (câble) à ces services. De plus, dans cette même décision, la Commission du droit d'auteur a établi le niveau des redevances à être versées à la SOCAN par les services de radio audio à 11,115 % des sommes versées par le distributeur (câble) à ces services. La Commission du droit d'auteur a, pour la première fois, jumelé dans sa décision les projets de tarifs respectivement demandés pour le compte des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.

B. Le tarif actuel

C'est le 26 février 2005 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision relative aux redevances applicables aux années 2003 à 2006. Les taux de redevances de la SOCAN et de la SCGDV ont été établis respectivement à 12,35% et 5,85% des sommes versées par le distributeur (câble) aux services de radio audio payante.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2006 par la SCGDV visant les années 2007 à 2011. Le tarif proposé est de 15% des sommes versées par le distributeur (câble) aux services de radio audio payante. Aucune date d'audience n'a encore été fixée à ce jour.

D. Le paiement des redevances

À ce jour, les redevances n'ont pas encore été distribuées par les sociétés de gestion membres de la SCGDV car le travail de traitement des données recueillies par la SCGDV n'a pas encore été complété.

1.5 Le tarif applicable à la musique d'ambiance (Tarif 3)

A. Le tarif actuel

C'est le 21 octobre 2006 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa première décision relative aux redevances à payer aux producteurs et artistes-interprètes pour l'utilisation et la distribution de musique de fond, y compris l'utilisation de musique en attente téléphonique. Le tarif établi dans cette décision couvre les années 2003 à 2009. Ce tarif couvre notamment la diffusion de musique dans les bars et restaurants.

Cette décision établit les redevances à être versées à la SCGDV de la manière suivante :

Redevances payables lorsque la musique est acquise d'un fournisseur de musique de fond

- a) 3,2% du montant payé pour s'abonner au service de musique de fond net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni.

Redevances payables dans les autres cas

- b) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être vérifié avec une certitude raisonnable, ce nombre, multiplié par :

- (i) 0,08 ¢ de 2003 à 2005,

- (ii) 0,0831 ¢ en 2006

- c) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :

- (i) 0,15 ¢ de 2003 à 2005,

- (ii) 0,1558 ¢ en 2006
- b) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par :
 - (i) 0,25 ¢ (0,023 ¢) de 2003 à 2005,
 - (ii) 0,2597 ¢ (0,0239 ¢) en 2006
- c) dans tous les autres cas, y compris lorsque la musique de fond est utilisée uniquement en attente téléphonique :
 - (i) 26,88 \$ de 2003 à 2005,
 - (ii) 27,92 \$ en 2006

Le montant payable en 2007 et pour les années subséquentes pourra être augmenté par la SCGDV par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de douze mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

B. Le paiement des redevances

À ce jour, les redevances n'ont pas encore été distribuées par les sociétés de gestion membres de la SCGDV car les règles de répartition n'ont pas encore été établies.

1.6 Les autres tarifs

A. Le tarif applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement (Tarif 4)

Ce projet de tarif a été déposé en 2006 afin de couvrir la diffusion de musique par les services de radio satellite et de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores dans un tel contexte. Le tarif proposé est le plus élevé de 17 % des revenus bruts par mois ou de 1,50 \$ par abonné du service. Le tarif vise les années 2007 à 2010. L'audience devant la Commission du droit d'auteur devrait avoir lieu à l'automne 2007.

B. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (Tarif 5)

Ce projet de tarif a été déposé en 2007 afin de couvrir la diffusion de musique dans le cadre d'événements en direct afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores dans un tel contexte. Le tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) 5 % des recettes brutes si l'événement en direct est payant;
- b) si l'événement en direct n'est pas payant, mais que le nombre de spectateurs est compté ou peut raisonnablement être estimé, la redevance payable s'établit comme suit :
 - (i) 100 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct est de moins de 500,
 - (ii) 200 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 500 et 1 000,
 - (iii) 500 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 1 001 et 2 500,
 - (iv) 1 000 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct se situe entre 2 501 et 5 000,
 - (v) 1 500 \$ par événement, si le nombre réel ou estimatif de personnes ayant assisté à l'événement en direct est de plus de 5 000,
 - (vi) 100 \$ par événement, si la redevance ne peut être calculée conformément à l'alinéa a) ou b).

C. Le tarif applicable à l'utilisation de musique pour accompagner des activités physiques ou de danse (Tarif 6)

Ce projet de tarif a été déposé en 2007 afin de couvrir la diffusion de musique dans le cadre d'activités physiques ou de danse afin de compenser les producteurs et artistes-interprètes pour la diffusion des enregistrements sonores dans un tel contexte. Le tarif vise les années 2008 à 2012.

Le tarif proposé est le suivant :

- a) Pour les aires de danse, les redevances sont calculées de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (i) si la capacité de l'aire de danse est fixée par la loi ou peut être calculée, le taux est de 5 \$ par mois multiplié par la capacité de l'aire de danse;
 - (ii) 250 \$ par année si la capacité d'une aire de danse ne peut être fixée ou calculée,
- b) Pour les cours d'activité physique, les redevances sont de 3 \$ par cours.
- c) Pour les aires d'activité physique, les redevances sont calculées de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- (i) le taux mensuel est de 5 pour cent des recettes brutes de l'aire d'activité physique pour le mois,
- (ii) 100 \$ par année si les recettes brutes ne peuvent être calculées

2. La copie privée

Historique

C'est en 1997 que le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* pour y inclure notamment un régime d'exception au droit de reproduction de manière à permettre aux individus de reproduire des enregistrements sonores à des fins privées, en contrepartie du versement, par les fabricants et importateurs de supports vierges, de redevances au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs. Il s'agit du régime communément appelé de copie privée.

Cette rémunération est versée aux producteurs (15,1%), aux artistes-interprètes (18,9%) et aux auteurs-compositeurs (66%).

La *Loi* prévoit que pour que soient établis des tarifs de redevance découlant de ce régime, des sociétés de gestion doivent saisir la Commission du droit d'auteur par le dépôt d'un projet de tarif. La SCPCP, au nom de ses membres (SCGDV, CMRRA, SODRAC et SOCAN), dépose et défend des projets de tarif de redevance de copie privée devant la Commission du droit d'auteur.

A. Le premier tarif

La Commission du droit d'auteur rendait, le 17 décembre 1999, sa première décision sur la copie privée fixant ainsi les redevances à être versées par les importateurs et fabricants de supports vierges aux producteurs d'enregistrements sonores, aux artistes-interprètes et aux auteurs compositeurs.

En vertu de ce premier tarif, les importateurs et fabricants de supports vierges ont versé du 17 décembre 1999 au 31 décembre 2000, à la SCPCP les redevances suivantes pour selon le support :

5,2¢	CD-R et CD-RW
23,3 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
60,8 ¢.	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio

B. Le tarif actuel

C'est le 12 mai 2007 que la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision relative aux redevances applicables aux années 2005 à 2007. Les redevances sont les suivantes :

24 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
21 ¢	CD-R et CD-RW
21 ¢	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio

C'était la première fois dans l'histoire du régime de copie privée que la Commission du droit d'auteur décidait de réduire la redevance payable à l'égard d'un support. La Commission motive notamment sa réduction de la redevance payable à l'égard du MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio par l'absence de valeur ajoutée pour le consommateur lorsqu'il utilise ce type de support.

C. Le projet de tarif

Un projet de tarif a été déposé en 2007 visant les années 2008 et 2009. En raison de l'adoption massive par les consommateurs de la musique numérique portable, le tarif proposé couvre les cartes mémoires numériques amovibles ainsi que les enregistreurs numériques. C'est à l'aide d'une nouvelle interprétation des dispositions législatives relatives au régime de copie privée que la SCPCP tentera de nouveau de convaincre la Commission du droit d'auteur d'établir des redevances pour les enregistreurs numériques. L'audience devrait avoir lieu au printemps 2008. Les redevances proposées sont les suivantes :

29 ¢	CD-R et CD-RW
29 ¢	Cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes (absence de redevances pour les cassettes d'une durée plus courte)
85 ¢	MiniDisc, CD-R audio et CD-RW audio
2\$	Cartes mémoire numérique amovibles d'au plus 1 Go (absence de redevances pour les cartes de moins de 256 Mbit)
5 \$	Cartes mémoire numérique amovibles de plus de 1 Go et au d'au plus de 4 Go de mémoire
10 \$	Cartes mémoire numérique amovibles de plus de 4 Go de mémoire
5\$	Enregistreurs audionumériques d'au plus 1 Go de mémoire
25\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 1 Go et d'au plus 10 Go
50\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 10 Go et d'au plus 30 Go
75\$	Enregistreurs audionumériques de plus de 30 Go

D. Le paiement des redevances

Afin de pouvoir distribuer efficacement les sommes d'argent découlant des tarifs, la SCPCP a mis en place les mécanismes devant permettre aux sociétés membres de verser les redevances à leurs ayants droit respectifs. La répartition des redevances est établie en fonction des rapports de diffusions radio et des rapports de ventes d'albums au Canada tant en supports physiques que numériques tels que compilées par SoundScan.

Une fois ces données recueillies, la SCPCP, avec le concours de ses sociétés membres, les traite et les rend finalement disponibles à chacune de ses sociétés membres sous une forme adéquate lui permettant un croisement d'information avec le répertoire de chacune d'elles.

Au cours de l'année 2006-2007, la SCPCP, avec le concours de ses sociétés membres, a traité les données relatives à l'année 2005. Ce traitement a permis à la SOPROQ de distribuer à ses sociétaires, en avril 2007, des redevances attribuables à l'année 2005.

Au cours de la prochaine année, la SOPROQ poursuivra assidûment son travail pour que les producteurs d'enregistrements sonores puissent toucher des redevances découlant du régime de copie privée pour l'année 2006.

Les sommes perçues à ce jour par la SCPCP auprès des fabricants de supports audio vierges pour l'ensemble des ayants droit pour les années 2000 à 2006, s'élèvent à près de 179 millions de dollars.

3. La reproduction d'enregistrements sonores

3.1 Le tarif

La SOPROQ croit qu'il est essentiel de maximiser, tant dans le respect des limites établies dans le contrat de sociétaire que dans des paramètres budgétaires réalistes, l'exercice des droits qui lui sont confiés par ses sociétaires afin de leur permettre de toucher le plus de redevances possibles. La SOPROQ cherche ainsi à exercer davantage les droits de reproduction afin que ceux-ci constituent une source encore plus importante de revenus.

C'est dans cet esprit que la SOPROQ, de concert avec l'ensemble de la communauté des producteurs canadiens, a déposé en 2007 un tarif devant la Commission du droit d'auteur afin de pouvoir toucher des redevances auprès de l'ensemble des stations de radio commerciales pour les reproductions d'enregistrements sonores qu'elles effectuent. Aucune date d'audience n'est encore prévue. Le tarif déposé est le suivant :

- a) Une station à faible utilisation de musique verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 0,48 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,96 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,40 pour cent sur l'excédent.
- b) Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 1,33 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus

bruts annuels, 2,67 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 4,00 pour cent sur l'excédent.

3.2 L'entente avec le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

La SOPROQ et la SODRAC ont, depuis l'année scolaire 1994-95, consenti une licence au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) visant la reproduction d'œuvres musicales du répertoire de la SODRAC ainsi que des enregistrements sonores du répertoire de la SOPROQ rattachés à ces œuvres. Cette licence vise l'ensemble des écoles du Québec tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire qu'il s'agisse d'activités scolaires ou parascolaires.

La SOPROQ, de concert avec la SODRAC, a donc au fil des ans déployé des efforts considérables afin de mettre sur pied un mécanisme de répartition juste et équitable et ainsi faire bénéficier les ayants droit d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores de cette source additionnelle de revenus.

Les redevances découlant des licences négociées avec le MEQ pour les années scolaires 1994-95 à 2003-04 ont été distribuées jusqu'à maintenant. Pour y parvenir, la SOPROQ et la SODRAC ont mandaté la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton afin d'élaborer un modèle de répartition permettant de rémunérer équitablement les ayants droit des œuvres et des enregistrements sonores susceptibles d'avoir été reproduits dans les écoles du Québec, tant au niveau préscolaire, primaire que secondaire (scolaire et parascolaire). Ce modèle fait appel à diverses données, notamment celles recueillies dans le cadre d'un sondage mené auprès de plusieurs centaines de professeurs du préscolaire, primaire et secondaire oeuvrant dans diverses écoles du Québec, afin de déterminer la répartition de leur utilisation de musique selon un certain nombre de catégories.

La SOPROQ travaillera au cours de la prochaine année à répartir et distribuer les redevances découlant des années scolaires 2004-05 et 2005-06.

3.3 Les demandes de licences

A. Les types de demande

La SOPROQ a reçu au cours de l'année 2006-2007 de nombreuses demandes de licences générales visant le droit de reproduction.

Il devient clair que dans un environnement concurrentiel complètement transformé, il se développe de nouvelles façons d'exploiter la musique. Avec la multiplication des utilisateurs de musique, en autres numérisée, la gestion collective s'impose comme un véhicule, parmi d'autres, pour toucher l'ensemble des redevances disponibles dans cet environnement.

En plus de conclure, comme elle le fait déjà, des ententes dans des contextes plus traditionnels d'utilisation de musique, comme la musique d'ambiance, la SOPROQ croit pouvoir être utile à ses sociétaires dans de nouveaux contextes d'utilisation, soit notamment

dans l'univers des téléchargements tels que ceux offerts par des sites Internet comme Puretracks, Itunes, Zik, Rogers et d'autres encore. Certains sociétaires peuvent avoir déjà choisi d'accéder aux nouveaux utilisateurs de musique numérisée par l'entremise de leur distributeur ou par eux-mêmes; la SOPROQ serait une alternative à ces options en offrant, à ses sociétaires qui le désirent et qui ne sont pas présents sur les plateformes numériques, la possibilité de rendre leur répertoire disponible à ces nouveaux utilisateurs de musique. L'alternative offerte par la SOPROQ resterait toutefois collée à son mandat de gestion en offrant ni promotion ni marketing connexe. Les sociétaires de la SOPROQ seront informés au cours de l'année des démarches qui seront éventuellement entreprises par la SOPROQ en ce sens.

B. Le comité des tarifs

En raison de la multitude de demandes reçues au titre de licences de reproduction, la SOPROQ a recours, tout comme d'autres sociétés de gestion, à un comité des tarifs qui a pour mandat d'établir les barèmes de tarifs applicables aux diverses activités de reproduction de même qu'à statuer sur les demandes précises reçues de divers utilisateurs.

Il devient clair que dans un environnement concurrentiel complètement transformé, il se développe de nouvelles façons d'exploiter la musique. Avec la multiplication des utilisateurs de musique, en autres numérisée, la gestion collective s'impose comme un véhicule, parmi d'autres, pour toucher l'ensemble des redevances disponibles dans cet environnement.

La SOPROQ a reçu au cours de l'année 2006-2007 de nombreuses demandes de licences générales visant le droit de reproduction.

4. Les vidéogrammes

L'année 2006-2007 a donné l'occasion à la SOPROQ d'effectuer la distribution de quatre périodes de diffusion de vidéogrammes. Les redevances attribuables aux diffusions de vidéogrammes effectuées entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006 ont été versées aux sociétaires de la SOPROQ.

5. Les autres activités

A. Implication au sein de la SCGDV et de la SCPCP

La SOPROQ s'implique de façon importante dans les activités de la SCGDV et de la SCPCP. Elle participe notamment aux rencontres du *Distribution Committee* de la SCGDV et des conseils d'administration de la SCGDV et de la SCPCP.

B. Services connexes

Les producteurs sont tenus en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (BANQ) et du Règlement sur le dépôt des documents publiés de procéder au dépôt de tout enregistrement sonore. En vertu de cette loi, deux exemplaires de chaque support doivent être fournis à titre gratuit à la BANQ, et ce, dans un délai précis suivant la date de sortie de ce support.

La SOPROQ, selon une entente particulière avec la Bibliothèque nationale du Québec, a encore une fois cette année procédé au dépôt des enregistrements sonores qu'elle a reçus en quantité suffisante pour répondre aux exigences de la Loi, et ce, pour le bénéfice de ses sociétaires.

De plus, la SOPROQ continue d'allouer, comme par les années passées, des codes ISRC aux producteurs qui en font la demande.

6. Les sociétaires de la SOPROQ

A. Général

La SOPROQ a obtenu, à ce jour, l'autorisation de plus de 550 producteurs aux fins de les représenter quant à la gestion de leurs droits. Seulement pour l'année 2006-2007, plus de 70 nouveaux sociétaires se sont joints à la SOPROQ. C'est ainsi que la SOPROQ gère près de 80 000 enregistrements sonores identifiés et plus de 3300 vidéos identifiés.

La SOPROQ constate encore cette année que les nouveaux producteurs se manifestent de plus en plus spontanément pour devenir sociétaire de la SOPROQ et ils informent leurs pairs de l'intérêt de s'inscrire auprès de la SOPROQ.

Afin de permettre à ses sociétaires de toucher les redevances auxquelles ils ont droit, la SOPROQ doit par ailleurs effectuer un travail constant d'identification du répertoire de chacun de ses sociétaires. Des vérifications sont parfois nécessaires tant au niveau de la titularité des droits que sur l'admissibilité de chaque enregistrement sonore aux régimes de rémunération équitable et de copie privée. Il s'agit-là d'un travail de recherche et de vérification qui est effectué avec beaucoup de minutie et de rigueur par l'équipe de la SOPROQ qui doit pouvoir compter sur chacun de ses sociétaires car cette étape du travail est cruciale. La banque de données qui en résulte constitue un élément clé menant à un paiement rapide et équitable des redevances découlant des droits que possèdent ces derniers. Les échanges par courriel et par téléphone continuent à simplifier l'échange d'information.

La SOPROQ se réjouit de constater qu'au fil des ans, la réponse des sociétaires aux demandes d'information de la SOPROQ est positive. C'est avec une telle relation de collaboration que la SOPROQ pourra devenir de plus en plus efficace dans la répartition des redevances qui reviennent à ses membres. La SOPROQ encourage ses sociétaires à l'informer de la publication de tous leurs enregistrements sonores.

B. Le contrat de sociétaire

Un ajustement de nature administrative a été effectué par la SOPROQ cette année concernant la gestion des contrats de ses sociétaires. Ainsi, l'ensemble des contrats ont été renouvelés jusqu'au 31 décembre 2009 pour ensuite être renouvelé, le cas échéant, de la manière prévue au contrat, soit pour des périodes de deux années consécutives.

La SOPROQ constate également que les changements apportés en 2005 à la section des Règles générales relative aux frais de gestion s'avèrent pertinents et assure la stabilité financière requise à ses opérations. À titre de rappel, la formule comptable sur la base de laquelle les frais de gestion sont établis annuellement (sur la base des ressources financières et humaines effectivement consacrées à l'administration des droits par la SOPROQ lors de chaque exercice financier) n'avait pas été modifiée. Seuls des paramètres permettant d'amoinrir les variations annuelles des frais de gestion avaient été ajoutés.

C. Les démarches promotionnelles

Le site Internet, devenu opérationnel en novembre 2005, continue d'être mis à jour et de nouveaux contenus ont été ajoutés notamment une rubrique relative au Code ISRC. Le dépliant a encore cette année été distribué dans le cadre de l'événement Les Rencontres québécoises de l'industrie de la musique organisées annuellement par l'ADISQ. La SOPROQ cherchera au cours de la prochaine année à multiplier les occasions de se faire connaître et verra à ajouter des contenus à son site Internet.

7. L'équipe de la SOPROQ

Lyette Bouchard	Directrice générale
Stéphanie Duquette	Directrice générale adjointe
Suzanne Lacroix	Responsable des projets spéciaux
Nathalie Dicaire	Service aux sociétaires
Daniel Latour	Service aux sociétaires
Brigitte Lauzon	Service aux sociétaires (en remplacement temporaire de Nathalie Dicaire)
Raphaël Desroches	Analyste de répertoire
Sophie Bérubé	Analyste de répertoire
Valérie Panneton	Analyste de répertoire
Janie St-Hilaire	Adjointe à la direction générale
Julie Péloquin	Secrétaire-réceptionniste
Marie Pelletier	Secrétaire-réceptionniste

8. Le conseil d'administration de la SOPROQ

Michel Gendron	Président
Mark Lazare	Vice-Président
Louise Chamberland	Administrateur
Benjamin Masse	Administrateur
Marc Racine	Administrateur
Lyette Bouchard	Trésorière et secrétaire